



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité
Bureau des Élections et de la
Réglementation

Arrêté n° 23-2017-12-12-001 en date du **12 DEC. 2017**
fixant la composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports, et notamment ses articles D. 3120-21 à D. 3120-39 ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015310-04 en date du 6 novembre 2015 fixant la composition de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-11-16-001 en date du 16 novembre 2017 fixant la composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

VU les propositions présentées par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, par le Président de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse, par les syndicats professionnels et par les associations représentant les usagers ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Commission locale des transports publics particuliers de personnes, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1) Collège État

- Le Préfet, ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, ou son représentant ;
- La Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant ;

2) Collège des professionnels

<u>Organisme</u>	<u>Titulaire</u>
Syndicat des artisans taxis 23	M. Jean-Claude BONNICHON
	M. Emmanuel DIGNAC
	Mme Edith PECHEUX
	M. Jean-Luc PIERRE
	M. Marc RONDET
Syndicat des taxis de la Creuse	M. Dominique BATY

3) Collège des collectivités territoriales

		<u>Titulaire</u>
Représentants des Autorités Organisatrices des Transports (A.O.T.)	Région Nouvelle-Aquitaine	Titulaire : Mme Geneviève BARAT Suppléant : M. Eric CORREIA
	Communauté d'Agglomération du Grand-Guéret	Mme Claire MORY, Vice-Présidente en charge des transports et des déplacements
Représentants des autorités délivrant les Autorisations De Stationnement (A.D.S.)		M. Franck FOULON, Maire de BOUSSAC
		M. Jean-François MUGUAY, Maire de LA SOUTERRAINE
		Mme Jeanine PERRUCHET, Mairie de FELLETIN
		M. Vincent TURPINAT, Maire de JARNAGES

4) Représentants d'associations

<u>Organisme</u>	<u>Titulaire</u>
Union Départementale des Associations Familiales	M. Jean-Pierre ROQUES
Union Fédérale des Consommateurs UFC – Que choisir de la Creuse	Mme Geneviève CARLIER
Association des Paralysés de France	M. Serge PHALIPPOU

Article 2 : La durée du mandat des membres de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans.

En cas de remplacement d'un membre de la Commission en cours de mandat, le successeur siège pour la durée du mandat restant à courir.

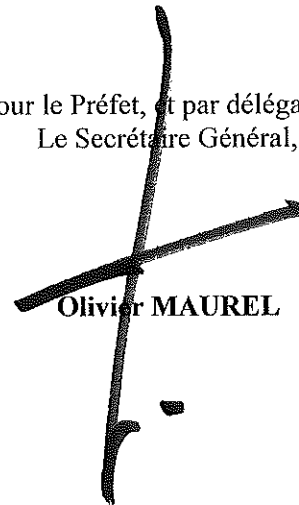
Article 3 : Le secrétariat de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes est assuré par le Bureau des Élections et de la Réglementation.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2015310-04 en date du 6 novembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 23-2017-11-16-001 en date du 16 novembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à chacun des membres de la commission et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier MAUREL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

➤ recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification au Préfet de la Creuse – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET Cedex.

➤ recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB : en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

➤ recours contentieux adressé au Président du Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES dans les mêmes délais ou dans les 2 mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.